

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA COUR**du 25 juillet 2000****dans l'affaire C-377/98 R: Royaume des Pays-Bas contre
Parlement européen et Conseil de l'Union européenne⁽¹⁾****(«Référé — Sursis à exécution — Urgence — Directive
98/44/CE — Protection juridique des inventions biotechnologiques»)**

(2000/C 335/44)

*(Langue de procédure: le néerlandais)**(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil
de la Jurisprudence de la Cour»)*

Dans l'affaire C-377/98 R, Royaume des Pays-Bas (agent: M. M. A. Fierstra), soutenu par République italienne (agent: M. le professeur U. Leanza, assisté de M. D. Del Gaizo), contre Parlement européen (agents: M. J. Schoo et M^{me} E. Vandenbosch) et Conseil de l'Union européenne (agents: MM. R. Gosalbo Bono et G. Houttuin et M^{me} A. Lo Monaco), soutenus par Commission des Communautés européennes (agents: M. T. van Rijn et M^{me} K. Banks), ayant pour objet une demande de sursis à l'exécution de la directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 juillet 1998, relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques (JO L 213, p. 13), ou d'autres mesures provisoires, le Président de la Cour a rendu le 25 juillet 2000 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

(¹) JO C 378 du 5.12.1998.

**Recours introduit le 31 juillet 2000 contre la Commission
des Communautés européennes par le royaume des Pays-
Bas****(Affaire C-293/00)**

(2000/C 335/45)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 31 juillet 2000 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par le royaume des Pays-Bas, représenté par Marc Fierstra, Chef du département de Droit européen, et par Jantine van Bakel, membre du même département, du ministère des Affaires étrangères de La Haye, en qualité d'agents.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. annuler la décision n° 2000/362/CE⁽¹⁾ de la Commission du 25 mai 2000 relative au montant total de l'aide financière de la Communauté dans le cadre de l'éradication de la peste porcine classique aux Pays-Bas en 1997, dans la mesure où l'aide financière accordée aux Pays-Bas par la Communauté dans le cadre de l'éradication de la peste porcine classique en 1997 comporte une réduction de 25 % des montants versés aux éleveurs à titre d'indemnisation;
2. condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

— La décision est fondée sur une appréciation en fait incorrecte:

Le fait qu'aucun plan catastrophe de lutte contre la peste porcine classique n'ait été approuvé résulte essentiellement d'une omission formelle. Il n'existe aucune différence fondamentale entre le «scénario peste porcine» qui était en vigueur au moment de l'épizootie de peste porcine et le plan catastrophe ultérieur qui a été approuvé par la décision 1999/246/CE de la Commission du 30 mars 1999.

Selon le gouvernement néerlandais, la Commission se trompe lorsqu'elle affirme que la peste porcine classique a été découverte trop tard aux Pays-Bas.

La Commission ne précise pas ce qu'elle entend par «trop» de mouvements d'animaux présentant des garanties sanitaires insuffisantes dans le cadre de l'achat de porcs et elle ne précise pas davantage comment elle est parvenue à cette conclusion. L'application des règles d'achat énoncées à l'article 1^{er} du règlement 413/97/CE a inévitablement entraîné des mouvements de transport à l'intérieur du territoire bouclé. Ces mouvements résultaient cependant directement du respect du règlement 413/97/CE. Les mouvements de transport résultant de la mesure de rachat adoptée par les autorités néerlandaises en dehors du règlement 413/97/CE étaient nécessaires et non pas de «trop».

La Commission affirme à bon droit qu'un périmètre de sécurité de dimension égale devait être mis en place autour de chaque foyer de contamination, que les animaux devaient y être abattus et détruits à titre préventif et que cela n'a pas été fait. Elle a tort, en revanche, lorsqu'elle en conclut que les Pays-Bas ont mené une politique insuffisante en la matière. Le rayon de décontamination est fixé en fonction des circonstances particulières de chaque cas. Aucune directive communautaire n'impose un rayon de protection de 1 000 mètres lors des actions préventives. Au moment des actions de décontamination, rien ne permettait de considérer qu'un rayon de 500 mètres était insuffisant. C'est à tort également que la Commission affirme que les autorités néerlandaises ont attendu trop longtemps avant d'entamer les actions de décontamination préventives. Lorsqu'elles sont intervenues plus tardivement qu'il n'était souhaitable, c'est parce que le potentiel de destruction des animaux ne leur permettait pas de le faire avant. En tout état de cause, elles sont toujours intervenues au plus tard dans les sept jours à partir du mois de juin 1997.

Le gouvernement néerlandais conteste les griefs de nature financière et administrative que lui fait la Commission car celle-ci se fonde sur des rapports et des données anciens (et dépassés).

— Violation du droit:

La décision du Conseil, du 26 juin 1990, relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire⁽²⁾ ne permet pas d'appliquer une réduction générique. Lorsqu'une épizootie de peste porcine classique intervient sur le territoire d'un État membre, celui-ci peut, conformément à l'article 3, paragraphe 2, de cette décision, bénéficier d'une aide financière de la Communauté en vue de l'éradication de la maladie. Ils peuvent bénéficier d'une aide de 50 % pour les mesures énumérées à l'article 3, paragraphe 5. La lutte contre l'épizootie de peste porcine satisfait aux conditions prévues par l'article 3, paragraphe 2. La Commission prétend que des lacunes techniques et administratives ont été constatées ultérieurement aux Pays-Bas, à quoi le gouvernement néerlandais rétorque qu'elles ne sauraient être sanctionnées par une réduction de l'aide financière parce qu'elles étaient inévitables. Il est possible que la Commission applique cette réduction à titre de réparation et qu'elle l'utilise comme un instrument lui permettant de ramener le montant des indemnités versées aux Pays-Bas au niveau de celles qui l'ont été dans d'autres pays. À procéder de la sorte, la Commission perdrait de vue les circonstances spécifiques dont il y a lieu de tenir compte dans chaque État membre; c'est le cas notamment de la structure de l'élevage porcin, de l'intensité de celui-ci et de la concentration des porcs dans la zone concernée. Elle ne tient pas compte non plus des différences économiques et conjoncturelles qui se sont manifestées en ce qui concerne le niveau des prix par rapport à d'autres États membres ou entre ceux-ci au cours d'épizooties de peste porcine classique antérieures. Elle oublie également que la situation dans les autres États membres était totalement différente de ce qu'elle était aux Pays-Bas où la crise a eu une ampleur et une durée différentes.

La Commission n'était pas fondée à imposer une sanction aux Pays-Bas parce qu'une telle sanction est dénuée de tout fondement juridique.

— Violation du principe de proportionnalité:

Le gouvernement néerlandais estime qu'il y a une grande disproportion entre, d'une part, les imperfections que la Commission a constatées (ou qu'elle a qualifiées de telles) dans la mise en œuvre des mesures de lutte contre la peste porcine classique et, d'autre part, la correction financière qu'elle a appliquée à l'aide octroyée aux Pays-Bas. C'est à mauvais escient qu'elle extrapole les données qu'elle a réunies au terme d'une brève enquête par échantillonnage, qui n'est pas représentative aux yeux du gouvernement néerlandais, et qu'elle les applique à l'ensemble de la manière dont les autorités néerlandaises ont traité la lutte contre l'épizootie de peste porcine classique en 1997. Le gouvernement néerlandais estime en outre qu'une comparaison des lignes directrices qui sont appliquées en cas de réduction dans le cadre du FEOGA confirme qu'une réduction de 25 % est disproportionnée.

— Violation du principe de la sécurité juridique:

La notion d'«indemnisation adéquate» qui figure à l'article 3, paragraphe 2, septième tiret, de la décision 90/424/CEE n'ayant pas été décrite de manière pertinente au niveau communautaire, c'est aux États membres qu'il appartient de la définir de manière discrétionnaire. Ils doivent s'inspirer de la réglementation applicable, en l'espèce la directive 80/217/CEE et la décision 90/424/CEE, et déterminer ce qu'il y a lieu d'entendre par une indemnisation adéquate. La Commission donne à cette notion un contenu très personnel qui n'est fondé sur aucune réglementation communautaire existante. Ce faisant, elle agit en violation du principe de la sécurité juridique conformément auquel les règles juridiques doivent être claires et leur application prévisible pour ceux qu'elles affectent.

— Défaut de motifs.

(1) JO 2000, L 129, p. 33.

(2) JO 1990, L 224, p. 19.

Demande de décision préjudicielle, présentée par arrêt du Nederlandse Raad van State, rendu le 8 août 2000, dans le litige pendant devant lui entre Oliehandel Koeweit B.V. et le Minister van Volkshuisvesting, Ruimtelijke Ordening en Milieubeheer

(Affaire C-307/00)

(2000/C 335/46)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par arrêt du Nederlandse Raad van State, rendu le 8 août 2000, dans le litige pendant devant lui entre Oliehandel Koeweit B.V. et le Minister van Volkshuisvesting, Ruimtelijke Ordening en Milieubeheer, et qui est parvenu au greffe de la Cour le 16 août 2000. Le Nederlandse Raad van State demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. La directive 96/59/CE⁽¹⁾ du Conseil, du 16 septembre 1996, concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCB et PCT) et la directive 87/101/CEE⁽²⁾ du Conseil, du 22 décembre 1986, modifiant la directive 75/439/CEE concernant l'élimination des huiles usagées ont-elles pour conséquence que le règlement (CEE) n° 259/93⁽³⁾ du Conseil, du 1^{er} février 1993, concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne doit être interprété en ce sens que le transfert d'huiles usagées dont la concentration de PCB excède 50 ppm doit toujours être considéré comme le transfert d'un déchet destiné à être éliminé au sens des dispositions combinées du titre II, chapitre A, du règlement n° 259/93 et de l'article 1^{er}, sous e), de la directive 75/442/CEE⁽⁴⁾ du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets?